300311 - L’argument selon lequel le port de bottes doit se faire après s’être parfaitement purifié

question

La légalité du massage sur des bottes s’atteste dans ce hadith du Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) rapporté par al-Moughirah ibn Shou’bah : « J’étais en voyage en compagnie du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et quand je me suis une fois incliné pour lui retirer ses bottes, il m’a dit : laisse-les. Je les ai portées propres. Et puis il a massé dessus. »

C’est pourquoi les ulémas disent que la possibilité de masser sur des bottes dépend de la condition de les porter après avoir fait ses ablutions, compte tenu du hadith que voilà. Ce que je comprends pas car le hadith précise que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a porté les bottes alors que ses pieds étaient propres, comme il l’a bien dit. Parlait-il d’ablutions bien que ses pieds pouvaient être propres sans qu’il eût fais des ablutions ? S’il les avait faites, il aurait dit : je les ai porté ‘après m’être purifié’ non ‘alors qu’elles étaient propres’. J’espère que vous répondrez à mon objection. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

La majorité des jurisconsultes soumettent l’exact massage sur les bottes à la condition de les avoir portées après avoir parfaitement fait ses ablutions. C’est ce qu’ils ont compris du hadith de Moughirah ci-dessus cité et rapporté par al-Boukhari (206) et par Mouslim (274).

Daoud adz-Zdahiri se limite à la condition d’avoir les pieds propres. L’avis de la majorité est corroboré par ce hadith rapporté par Abdourrazzaq dans son *Moussannaf* (793) et par Ibn Khouzaymah (193) et par Ibn Hibban (1325) d’après Safwan ibn Assaal (p.A.a) : « Nous nous trouvions au sein d’une armée envoyée par le Messager d’Allah (Bénédiction et salut soient sur lui)

lorsqu'Il nous a donné l'ordre de masser sur nos bottes si nous les avions porté après avoir fait nos ablutions. Le massage pouvait se faire durant trois jours quand on poursuivait le voyage, et un jours et une nuit quand on s'installait dans un endroit. Nous ne les retirions pas pour avoir déféqué ou uriné mais pour avoir contracté une souillure. » (Jugé bon par al-Albani et Chouayb al-Arnaout dans sa vérification du Recueil d'Ibn Hibban. Al-Bauhaqui l'a rapporté dans ses *Sunan al-Koubra* (1/423) en ces termes «Quand nous les avions portés après nous être purifiés » Dans son *al-Madjmoue* (1/512), An-Nawawi a trouvé la chaine de transmission de cette version bonne. Voir à toutes fins utiles *at-Tibyaan fii tabwiibi wa takhriidj Boulogh al-Maraam* par Khalid as-Shalaahi (2/47-51)

Après avoir cité les propos que voilà, Ibn Khouzaymah les a commentés en ces termes : « J'ai rapporté à Muzani l'information reçue d'Abdourrazzaq, et il a dit : « Raconte ça à nos compagnons car Chafiie ne dispose pas d'une preuve plus solide que ça. »

Al-Hafez Ibn Hadjar a dit: « Même si le hadith de Safwan est authentique, il n'est pas conforme aux conditions requises par al-Boukhari tandis que le hadith objet du chapitre est conformé aux normes d'al-Boukhari, rapporteur du hadith, qui fait de l'acquisition de la propreté lors du port des bottes la condition de la possibilité de masser dessus. »

A travers ses propos, al-Muzani fait allusion à la divergence d'opinions que la question suscite et qui se résume ainsi : Chaafie et la majorité des ulémas interprètent 'purification' comme étant celle acquise suite aux ablutions, contrairement à Dawoud qui dit : «Si les pieds du fidèle ne trainent pas de saleté au moment où l'on portait les bottes, il est permis au concerné de masser dessus par la suite.» Extrait de *Fateh al-Baari* (1/309. » Aussi, l'avis de la majorité devient-il juste et leur preuve éclatante.

Allah le sait mieux.